



D.2018.10.03.3.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

3 – PLANIFICATION ET ECO MOBILITES**3.13 – PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2018-1090 AVEC AUSY –
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

→ Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

→ La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de carte de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

AUSY souhaite mettre en place un plan de mobilité auprès de ses personnels et autres catégories d'utilisateurs de son site de Toulouse et pour cela :

- dresser un diagnostic des conditions de mobilité propres au site d'AUSY Toulouse,
- connaître les lieux d'habitat des publics concernés, leurs pratiques de déplacements domicile/travail, professionnels et lors de la pause méridienne,
- analyser les domaines et leviers d'évolution des pratiques de déplacements de ces publics,
- dégager des pistes afin de bâtir un plan d'actions.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs d'AUSY et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec AUSY et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre AUSY et Tisséo Collectivités.

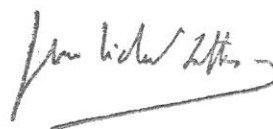
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et AUSY
relative au suivi d'un plan de mobilité
incluant le covoiturage
N° 2018-1090**

Entre les soussignés

- **AUSY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 169 912 euros, dont le siège social est situé 6/10 rue Troyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro SIRET 352 905 707, représentée par Monsieur Gérald FILLON, Directeur Général Adjoint Groupe, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **AUSY** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2018.10.03.3.13 en date du 03/10/2018,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements privés de plus de 100 salariés implantés au sein du périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains, qui doivent transmettre leur plan de mobilité à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

AUSY s'inscrit dans ce dispositif.

AUSY a réalisé en interne une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses personnels et autres catégories d'usagers. Cette étude répond aux préoccupations de Tisséo Collectivités et a pour objectifs de :

- dresser un diagnostic des conditions de mobilité propres au site d'AUSY Toulouse, situé Immeuble Jupiter, 4 Rue du Professeur Pierre Vellas, 31300 Toulouse,
- connaître les lieux d'habitat des publics concernés, leurs pratiques de déplacements domicile/travail, professionnels et lors de la pause méridienne,
- analyser les domaines et leviers d'évolution des pratiques de déplacements de ces publics,
- dégager des pistes afin de bâtir un plan d'actions.

Toutefois, la mise en place du plan de mobilité d'AUSY suppose de mettre en place des actions appropriées et de prendre en compte les évolutions constantes, notamment en matière d'offre de transport et de situations des personnels, afin de réactualiser les données et adapter le plan d'actions.

AUSY souhaite bénéficier d'un suivi méthodologique de son plan de mobilité ainsi que de la mise en place d'actions opérationnelles dans le domaine de la mobilité et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-3-13D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité d'AUSY, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre**3.1. Organisation et méthodologie**

- AUSY s'engage à :
 - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
 - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités (challenge covoiturage, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - fournir des recommandations et une aide méthodologiques à AUSY pour mettre en place, évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité d'AUSY,
 - offrir à AUSY un accès à sa plateforme extranet de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- AUSY s'engage à communiquer à Tisséo Collectivités les études relatives au plan de mobilité.
- Si Tisséo Collectivités le juge nécessaire :
 - en cas de nouvelle implantation d'un site de plus de 100 salariés d'AUSY sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités,
 - et/ou en cas de modifications conséquentes de l'offre de transport sur le secteur d'implantation d'AUSY.

Tisséo Collectivités peut s'engager, sans contrepartie financière, à réaliser et communiquer à AUSY une nouvelle étude de localisation cartographique des lieux d'habitat des employés de AUSY sur la base du fichier RH anonyme localisé à l'adresse fourni par AUSY.

Dans le cas où AUSY ne serait pas en mesure de fournir les données de localisation du domicile de ses employés, des solutions techniques pourraient être proposées par Tisséo Collectivités, à savoir :

- Externalisation de la prestation prise en charge par l'établissement,
- Géocodage réalisé par Tisséo Collectivités.

Les délais de réalisation du géocodage sont assujettis au plan de charge de Tisséo Collectivités et à la transmission par AUSY d'une liste d'adresses présentée de façon conforme aux recommandations de Tisséo Collectivités.

A partir du fichier de localisation du domicile des employés géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de

personnes desservies par les différents réseaux de transports publics.

3. Une carte des potentiels des modes actifs.
4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance.
5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise.
6. Une carte des potentiels de covoiturage.

En outre, Tisséo Collectivités fournira, à la demande d'AUSY, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d'enquête.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser, au sein du (seul) site d'AUSY Toulouse, a minima une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable par an au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, puis à la demande d'AUSY et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage à faire bénéficier à AUSY de son service de covoiturage, sans contrepartie financière, à la demande expresse d'AUSY.

Dès lors qu'AUSY aura signé une charte d'engagement actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. L'organisation, au sein du (seul) site d'AUSY Toulouse, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage...) dans les trois (3) mois suivant la date de notification de la convention. Puis à la demande de l'établissement et selon la disponibilité de l'équipe de conseillers de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. La possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ d'AUSY, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
3. La remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage ;
 - le nombre de salariés ayant reçu une proposition ;
 - le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer ;
 - le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la charte d'engagement, AUSY s'engagera à :

- transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du (seul) site d'AUSY Toulouse I,
- désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple : challenge covoiturage, trophées écomobilité, ...),
- organiser a minima une animation par an avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir ce dernier informé,
- mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, mobilier, etc.

En outre, AUSY s'engagera à :

- créer sur le site Intranet d'AUSY un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

Tisséo Collectivités n'est pas autorisé à utiliser ou avoir recours aux noms, logos et marques AUSY à d'autres fins que la réalisation de la prestation. Toute autre utilisation devra être validée au préalable et par écrit par la société AUSY.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande d'AUSY, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas à des informations :

- a. qui sont dans le domaine public à la date de leur communication ou qui le deviendraient après leur communication autrement que du fait d'une violation du présent accord ;
- b. qui étaient déjà connues de la Partie réceptrice préalablement à leur transmission par la Partie émettrice sous réserve que la Partie réceptrice en apporte la preuve d'une manière certaine par des documents écrits, ou qui sont obtenus par la Partie réceptrice en toute bonne foi et en toute légalité d'un tiers qui, à sa connaissance, n'a pas obtenu lesdites informations, directement ou indirectement, de la Partie émettrice alors qu'il était lié par une obligation de confidentialité ;
- c. pour lesquelles la Partie réceptrice peut apporter la preuve par des documents écrits que lesdites informations ont été développées indépendamment par celle-ci sans connaissance préalable des Informations obtenues de la Partie émettrice.

Cette obligation ne s'appliquera pas à une divulgation si les informations sont communiquées du fait d'une injonction gouvernementale ou judiciaire ou de l'application d'une loi. Dans ce cas, la Partie réceptrice, objet de ladite injonction ou de ladite loi applicable, informera l'autre Partie de son obligation de communiquer les informations, dans la mesure du possible préalablement à leur communication. Si l'autre Partie désire contester ladite injonction ou loi applicable, la Partie réceptrice s'engage à lui apporter son assistance.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente Convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer des traitements de données personnelles au titre de responsable de traitement et au titre de sous-traitant en cas de traitement de données personnelles confiées par AUSY .

Les données susceptibles de faire l'objet de traitement sont les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées), ainsi que les données relatives aux employés des établissements (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses non nominatives).

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées et, le cas échéant, seront systématiquement traitées de manière sécurisée.

Tisséo Collectivités est responsable à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention en qualité de sous-traitant

Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Reçu en préfecture de la région
031-253100986-20181005-20181003-3-13D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données, il doit en informer au préalable AUSY et demander aux sous-traitants par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté en joignant à la demande une copie d'un titre d'identité :

- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Tisséo Collectivités en qualité de sous- traitant s'engage à :

a) traiter les données personnelles dans le cadre strictement nécessaire de l'exécution des prestations et sur instruction documentée de AUSY ;

b) prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; plus généralement Tisséo Collectivités s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ; Tisséo Collectivités s'engage à faire respecter ses mesures par toutes les personnes amenées à traiter les données personnelles sous sa responsabilité (par exemple, et sans limitation, salariés, stagiaires, consultants, etc.) ;

c) ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à un tiers tout ou partie des données personnelles, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;

d) ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles prévues au présent Contrat, notamment à des fins de prospection commerciale, marketing ou autre ;

e) supprimer les données personnelles (ainsi que toutes leurs copies et instances), à la demande d'AUSY et selon ses instructions documentées ;

f) répondre dans les quinze (15) jours ouvrés à toute demande de AUSY portant sur les données personnelles afin de lui permettre de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.) ;

g) informer AUSY dans les cinq (5) jours ouvrés :

- de toute demande émanant des personnes concernées par les traitements de données personnelles qui parviendrait directement à Tisséo Collectivités,

- de toute demande émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et concernant les traitements de données personnelles effectués pour le compte d'AUSY.

En cas de contrôle sur place dans les locaux de Tisséo Collectivités par les autorités susvisées, Tisséo Collectivités s'engage à en informer immédiatement AUSY, qui pourra faire intervenir au contrôle une personne spécialement désignée à cet effet ;

h) coopérer avec AUSY en cas de réquisition, injonction, mise en demeure émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et impliquant le traitement de données personnelles, et assister AUSY dans la préparation des réponses à apporter à ces autorités ;

i) informer immédiatement par écrit AUSY de toute modification ou changement le concernant pouvant avoir un impact sur le traitement des données personnelles effectué pour le compte de AUSY ;

j) ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'AUSY ;

k) en cas de sous-traitance autorisée, reporter sur son propre sous-traitant l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente clause au moyen de clauses contractuelles dont AUSY peut exiger la production à première demande ;

l) ne pas transférer de données personnelles hors de l'Espace Economique Européen vers un pays qui n'est pas reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant, notamment en cas d'hébergement, sans l'autorisation préalable de AUSY et sans l'en avoir averti préalablement au minimum trois (3) mois avant la date envisagée du transfert (qu'il s'agisse notamment de l'hébergement des données personnelles en dehors de l'Espace Economique Européen ou de la fourniture de prestations de maintenance si ces prestations comportent un accès aux données personnelles à distance), afin de permettre à AUSY d'effectuer toutes formalités préalables requises par la loi. En cas de transfert des données hors de l'Espace Economique Européen, Tisséo Collectivités s'engage à fournir à AUSY toutes les informations et toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses obligations en tant que Responsable de traitement ;

m) Si Tisséo Collectivités a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des données personnelles traitées pour le compte de AUSY, Tisséo Collectivités s'engage à :

- notifier l'existence de cet incident à AUSY dans les vingt-quatre heures calendaires,

- s'abstenir de communiquer sur cet incident,

- assister AUSY, sans frais supplémentaire, dans la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille, à réparer les dommages que cette faille est susceptible d'avoir occasionnés.

Tisséo Collectivités devra répondre au questionnaire - Exigences de sécurité - transmis par AUSY dès que nécessaire, aux fins de connaître ses pratiques en termes de sécurité des systèmes d'information dont celles régissant les Données Personnelles. Toutes modifications impactant les réponses au questionnaire devront être signalées à AUSY dans les plus brefs délais. Compte-tenu des réponses apportées, AUSY pourra soit demander des éléments complémentaires soit diligenter un audit permettant de mieux apprécier (qualifier) ces pratiques.

Indépendamment du questionnaire AUSY pourra réaliser ou faire réaliser à leurs frais, un audit aux fins de vérifier que Tisséo Collectivités a mis en œuvre les mesures techniques/organisationnelles qui garantissent que le(s) traitement(s) soit(ent) effectué(s) conformément aux exigences légales applicables et notamment les garanties relatives aux droits des personnes.

Toute non-conformité détectée par le questionnaire ou l'audit devra être corrigée par Tisséo Collectivités dans le délai fixé par les Parties. En cas d'inexécution de cette obligation, AUSY pourra résilier par anticipation le présent Contrat sans que Tisséo Collectivités puisse prétendre à une indemnité de ce fait.

La fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, sur instruction et selon le choix de AUSY, Tisséo Collectivités effacera, anonymisera, rendra illisible et/ou restituera à AUSY, l'ensemble des informations et documents contenant des données personnelles qui sont en sa possession.

En cas de préjudice subi par le AUSY et ayant un lien direct avec l'inexécution des engagements de Tisséo Collectivités en qualité de sous-traitant en matière de traitement des données personnelles, aucune limitation de la responsabilité de Tisséo Collectivités éventuellement prévue par ailleurs au présent Contrat n'est applicable, Tisséo Collectivités étant alors tenu de la réparation intégrale dudit préjudice.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour AUSY,

**Le Directeur Général Adjoint Groupe,
Gérald FILLON**